

Le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Nacelle

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	18
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de La Nacelle
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Marie-Hélène Dubé
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	322
Autres caractéristiques	Classes d'adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Persévérance et Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Véronique Gagné
--	-----------------

Membres du comité

- Marie-Hélène Dubé - Véronique Gagné - Alexanne Demers-Potvin - Chantal Grenier
--

Mandat(s) du comité

- Agir de manière intentionnelle, stratégique et fondamentalement collaborative pour l'amélioration du climat scolaire.
- Prévenir et intervenir en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire.
- Mobiliser l'équipe école pour arrimer et harmoniser les pratiques d'intervention et de communication et développer les compétences socio émotionnelles des élèves.
- Déterminer les rôles de chacun au sein de l'équipe collaborative : école – famille – partenaires - communauté

Fréquence des rencontres du comité

- 3 septembre 2025
- 8 octobre 2025
- 3 décembre 2025
- 5 janvier 2026
- 9 janvier 2026 (Journée accompagnement climat Éric Morrissette)
- 2 février 2026
- 10 mars 2026 (Journée accompagnement climat Éric Morrissette)
- 26 mars 2026
- 21 avril 2026 (Journée accompagnement climat Éric Morrissette)
- 7 mai 2026
- 27 mai 2026 (Journée accompagnement climat Éric Morrissette)
- 1er juin 2026

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Assurer la sécurité de la victime
 - Avec l'implication des intervenants de l'école :
 - Recueillir les informations
 - Évaluer et analyser la gravité de la situation
 - Mettre en place des mesures de soutien, d'encadrement et de sanctions selon le contexte de l'évènement
 - Assurer le suivi aux parents et les impliquer dans notre recherche de solutions
- Suivi régulier avec la victime, les intervenants du milieu et les parents

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Mettre fin au comportement inadéquat.
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et les valeurs de l'école
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Consigner et transmettre les informations aux intervenants responsables et à la direction
- Mettre en place des mesures de soutien, d'encadrement et de sanctions selon le contexte de l'évènement
- Assurer le suivi aux parents et les impliquer dans notre recherche de solutions
- Démarche de reconnaissance et de réparation auprès des enfants concernés
- Garantir un droit de secours (référer au CSS et au protecteur de l'élève)

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- QSVE-R – printemps 2025
- SOI – Mozaïk
- Sondage bi-annuel sur les 3 valeurs de notre école ; respect, engagement et persévérance

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Amélioration des comportements sociaux lors des jeux
- Augmentation de l'inclusion dans les situations sociales (jeux, travaux d'équipe, etc)
- Vigilance constante du langage
- Développement du civisme
- Diminution des interventions requises quotidiennement par tout le personnel
- Personnel plus engagé et proactif au niveau de la modélisation des comportements attendus
- Difficulté à prendre soin du matériel

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Langage et propos à risque (insultes ciblées, dénigrement du code vestimentaire, etc)
- Opinion et discours des enfants teintés par les valeurs du milieu familial

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Assurer un milieu sécuritaire et bienveillant pour les élèves et les adultes
- Sensibilisation de la différence

- Augmenter le sentiment d'appartenance
- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation
- Impliquer davantage les parents dans le processus de réflexion et de résolution de problèmes (ex : élaboration d'une démarche d'intervention école-famille)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Assurer un milieu sécuritaire, respectueux et bienveillant pour les élèves et les adultes
- Augmenter le sentiment d'appartenance
- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation
- Impliquer davantage les parents dans le processus de réflexion et de résolution de problèmes (ex : élaboration d'une démarche d'intervention école-famille)
- Favoriser l'inclusion

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présentation de la direction des règles de conduite (école et classe)
- Enseignement explicite des comportements attendus en lien avec les valeurs de l'école
- Augmentation de présence d'intervenants sur la cour + visibilité (dossard)
- Comité d'engagement des élèves (escouade Nacelle)
- Aménagement d'un local d'apaisement « Le studio »
- Boîte du trop-plein (soutien TES)
- Affichage dans l'école des 4 étapes de la résolution de conflit
- Collaboration école-famille
- Accompagnement individualisé
- Récréations intérieures et midis sportifs supervisés
- Midi détente musicale
- Programme Hors-piste

- Nacelle d'or en lien avec les valeurs de l'école
- Mise en place de jeux extérieurs organisées
- Coupons Nacelle en action
- Animation par la psychoéducatrice sur l'équité et la justice
- Communication école hebdomadaire

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Cours d'éducation à la sexualité de la maternelle à la sixième année
- Formation TES Fondation Marie-Vincent
- Visite d'un policier au 3e cycle (cyberintimidation)

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Présenter le plan de lutte à l'assemblée des parents en début d'année
- Impliquer les parents dans l'élaboration des moyens au plan d'intervention
- Privilégier des rencontres ponctuelles selon les manifestations de violence de leur enfant
- Poursuivre la communication par SOI Mozaïk (positif et constructif)

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Présenter le plan de lutte à l'assemblée des parents en début d'année
 - Impliquer les parents dans le processus de régulation du comportement attendu
 - Privilégier des rencontres école-famille-partenaires selon les manifestations de violence de leur enfant
 - Poursuivre la communication école-famille (SOI, courriel, téléphone, rencontre)
 - Collaboration avec les partenaires internes/externes

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Automne 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux élèves et au personnel au début de l'année scolaire.	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard, le 30 septembre de chaque année scolaire
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Page de présentation des modalités de signalement au protecteur de l'élève ▪ Informer les parents/élèves de leurs droits et recours ▪ Référer le parent/élève aux ressources appropriés

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).
- En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Formuler la plainte en informant directement le/la titulaire de l'élève concerné qui assurera le suivi nécessaire en se référant aux autres intervenants (direction, TES, psychoéducatrice, etc.).
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
 - Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331 (Chaudière-Appalaches) ;
- Coordonnées du service de police : 418 832-2911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Offrir de l'écoute et de l'ouverture envers la victime ▪ Rapporter la situation le plus rapidement possible à un adulte de confiance
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et les valeurs de l'école ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime ▪ Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation ▪ Recueillir l'information ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Évaluer la gravité de comportement ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions ▪ Consigner la situation et conserver les informations de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Faire la collecte de données et des informations auprès des intervenants ▪ Vérifier les faits auprès des témoins/victimes ▪ Collaborer avec la DG et le Protecteur régional de l'élève ▪ Assurer le suivi auprès des parents/élèves (victime et agresseur) dans le temps ▪ Consigner les informations recueillies ▪ Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit

	également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). ▪ Nom et coordonnées :
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Offrir de l'écoute et de l'ouverture envers la victime ▪ Rapporter la situation le plus rapidement possible à un adulte de confiance
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Accueillir, valider les propos et sécuriser la victime ou le confident ▪ Mettre fin au comportement inadéquat ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et les valeurs de l'école ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et du témoin/confident ▪ Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331 (Chaudière-Appalaches)
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation ▪ Recueillir l'information ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Évaluer la gravité de comportement ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions ▪ Consigner la situation et conserver les informations de façon sécuritaire. ▪ Référer à des partenaires internes/externes ▪ Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Faire la collecte de données et des informations auprès des intervenants ▪ Vérifier les faits auprès des témoins/victimes ▪ Collaborer avec la DG et le Protecteur régional de l'élève ▪ Assurer le suivi auprès des parents/élèves (victime et agresseur) dans le temps ▪ Consigner les informations recueillies ▪ Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). ▪ Nom et coordonnées : 1 800 461-9331 (Chaudière-Appalaches) ▪ Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents ▪ Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre ▪ L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face
Pour l'élève auteur	▪ L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ▪ Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ▪ Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer ▪ Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ▪ Établir un climat de confiance ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Offrir des rencontres individuelles à la gestion des émotions au besoin ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ▪ Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux) ▪ Référer à des ressources externes spécialisés ▪ Collaboration école-famille
-----------------------------	---

Pour l'élève auteur	▪ Assurer un arrêt d'agir sur l'élève et son environnement ▪ Assurer une surveillance accrue afin de limiter les interactions auteur/victime ▪ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ▪ Renforcer le comportement de dénonciation ▪ Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin ▪ Collaboration école-famille

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Considérant que la situation se produit dans l'établissement scolaire : ▪ Réflexion écrite ▪ Geste de réparation ▪ Excuses verbales ou écrites ▪ Suspension interne ou externe ▪ *Pour des situations rapportées s'étant produites à l'extérieur du cadre scolaire, collaboration école-famille-partenaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Considérant que la situation se produit dans l'établissement scolaire : ▪ Réflexion écrite ▪ Geste de réparation ▪ Excuses verbales ou écrites ▪ Suspension interne ou externe *Pour des situations rapportées s'étant produites à l'extérieur du cadre scolaire, collaboration école-famille-partenaires.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Rencontres individuelles avec les acteurs (3 jours-3 semaines-3 mois)
- Appel et suivi auprès des parents
- Rencontre avec l'élève et ses parents
- Protocole d'intervention
- Collaboration avec les partenaires
- Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rencontres individuelles avec les acteurs selon la situation vécue à l'école
- Rassurer la victime que la plainte ou le signalement est pris au sérieux
- Assurer une communication entre les intervenants impliqués
- Diriger les personnes impliquées vers les ressources (internes et externes) d'aide spécialisée
- Accommoder les personnes victimes
- Signalement au DPJ

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation continue obligatoire pour le personnel
- Formation des enseignants pour l'enseignement des contenus de l'éducation à la sexualité (CCQ)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Code de vie de l'école
- Boîte du trop-plein (soutien TES)

Ressources

- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle Site internet - Fondation Marie-Vincent
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles Site internet - Commission des services juridiques
- Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
- Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Loi sur l'instruction publique

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

15 juin 2026

Numéro de résolution

CE-25-26-55

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Janvier 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2027

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

19 juin 2026

Date